Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 19 (1989)

Heft: 12

Rubrik: Assurances sociales : augmentation des rentes AVS/AI et des PC 1er

janvier 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Augmentation des rentes AVS/AI et des PC 1er janvier 1990

Augmentation des rentes AVS/AI et des PC au 1^{er} janvier 1990

Les rentiers AVS/AI qui auront, comme les salariés, à faire face à une augmentation de loyer liée à l'évolution du taux des intérêts hypothécaires et très probablement à une hausse des cotisations de l'assurance maladie, s'inquiètent de savoir ce que sera leur rente le 1^{er} janvier 1990.

1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la movenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes AVS/AI ayant été adaptées à l'évolution des prix et des salaires pour la dernière fois le 1er janvier 1988, la nouvelle adaptation aura lieu le 1er janvier 1990, conformément au principe bisannuel.

2. Détermination du taux d'augmentation

Tenant compte de la progression des prix et des salaires en 1988 et de l'accroissement estimé pour 1989, l'indice des rentes a augmenté:

- de 133,9 points à 140,6 pour les prix, soit une augmentation de 5%;

 de 138,9 points à 150,4 pour les salaires, soit une augmentation de 8,28%.

L'indice des rentes représentant la moyenne entre l'indice des prix et celui des salaires, l'augmentation est de

$$\frac{5 + 8,28}{2} = 6,64\%$$

Si l'on prend la rente minimale complète pour personne seule de Fr. 750.—, le 6,64% donne Fr. 49.80 et la nouvelle rente Fr. 799.80 arrondis à Fr. 800.—. Le taux d'augmentation moyen passe ainsi à

$$\frac{100 \times 50}{750} = 6,66\%$$

mais le taux réel pourra être légèrement inférieur ou supérieur à 6,66% suivant la manière d'arrondir le montant.

Cette augmentation sera la même pour les allocations pour impotents.

3. Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour impotents en 1989 et en 1990

AVS	1989	1990
Rente de vieillesse simple	ron folio Man	min libera
- minimale	750.—	800.—
- maximale	1500.—	1600.—
Rente de vieillesse de couple	tally to neverter	017 00 01
- minimale	1125.—	1200.—
- maximale	2250.—	2400.—
Rente complémentaire pour		
épouse		
- minimale	225.—	240.—
- maximale	450.—	480.—
Rente complémentaire simple		
pour enfant ou rente		
d'orphelin simple		
- minimale	300,—	320.—
- maximale	500.—	640.—
Rente d'orphelin double	V millione	
- minimale	450.—	480.—
- maximale	900.—	960.—
Rente de veuve	grant of the state	64.57.56
– minimale	600.—	640.—
- maximale	1200.—	1280.—

AI		Horizo
Rente entière simple	fig.	ala estas
- minimale	750.—	800
– maximale	1500.—	1600.—
Demi-rente simple	27.5	100
- minimale	375.—	400.—
- maximale	750.—	800.—
Quart de rente simple	100	200
- minimale	188.— 375.—	200.— 400.—
- maximale	373.—	400.—
Rente entière de couple	1125	1200.—
- minimale	1125.— 2250.—	2400.—
- maximale		2400.—
Demi-rente de couple – minimale	563.—	600.—
- maximale	1125.—	1200.—
Ouart de rente de couple	1125.	1200.
- minimale	282.—	300.—
- maximale	563.—	600.—
Rente complémentaire entière		
pour épouse		
– minimale	225.—	240.—
- maximale	450.—	480.—
Demi-rente complémentaire	The state of the s	
pour épouse		
- minimale	113.—	120.—
- maximale	225.—	240.—
Quart de rente complémentaire		
pour épouse	d, chemin	
- minimale	57.—	60.—
- maximale	113.—	120.—
Rente complémentaire simple		
entière pour enfant	300.—	320.—
minimalemaximale	600.—	640.—
		040.
Demi-rente complémentaire		
simple pour enfant – minimale	150.—	160.—
- maximale	300.—	320.—
Quart de rente complémentaire	Estate version in	e street to
simple pour enfant		
- minimale	75.—	80.—
- maximale	150.—	160.—
Rente complémentaire double		
entière pour enfant		lan dan
- minimale	450.—	480.—
– maximale	900.—	960.—
Demi-rente complémentaire		
double pour enfant	225	240
- minimale	225.— 450.—	240.— 480.—
- maximale	430.—	400.—
Quart de rente complémentaire		
double pour enfant – minimale	113.—	120.—
- minimale - maximale	225.—	240.—
- maximate	in Tangé	Hazabata
Allocation pour impotence		1 10 mm (44.51
faible	150.—	160.—
moyenne	375.—	400.—
grave	600.—	640.—

4. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de cou-

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61° année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptes de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins;

c) les personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elles ont 21 ans.

Dans ces cas, la rente est un montant fixe qui est égal au montant de la rente ordinaire minimale complète. Pour les rentes AVS, vous trouverez les nouveaux montants sous chiffre 3. Pour les personnes désignées sous lettre c), les montants sont les suivants:

1989 1990 Rente simple d'invalidité - entière 1067.— 1000.— 500.— - demi-rente 534.— - quart de rente 250.— 267.— Rente d'invalidité pour couple - entière 1500.— 1600.— - demi-rente 750.— 800.— - quart de rente 375.— 400.— Rente complémentaire pour l'épouse - entière 300.— 320.— - demi-rente 150.— 160.— - quart de rente 80.-Rente simple pour enfant - entière 400.— 427.— - demi-rente 200.— 214.— - quart de rente 100.-107.— Rente double pour enfant - entière 600.— 640.— - demi-rente 300.— 320.— 150.— 160.— - quart de rente

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettre a) à c) cidessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la

rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

- personnes seules
Fr. 11 800.—
- couples 17 700.—
- enfants 5900.—

Dès le 1^{er} janvier 1990, ces limites seront portées respectivement à Fr.12 400.—, 18 600.— et 6200.—.

5. Augmentation des prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Les limites de revenu augmenteront dès le 1^{er} janvier 1990:

- de Fr. 12 800. à Fr. 13 700. pour les personnes seules:

- de Fr. 19 200. à Fr. 20 550. pour les couples;

- de Fr. 6400. à Fr. 6850. pour les enfants.

Ces limites sont donc augmentées de 7,03% soit dans une plus large mesure que les rentes (6,66%) ce qui veut dire que les personnes dont les ressources sont les plus modestes seront davantage aidées que les autres.

Les limites supérieures pour la déduction pour loyer seront augmentées:

- de Fr. 6000. à Fr. 7000. pour les personnes seu-

les;
- de Fr. 7200.—
à Fr. 8400.—
pour les couples et les
personnes qui ont des
enfants ayant ou don-

nant droit à une rente. De plus, le forfait ajouté au loyer pour les charges sera porté de Fr. 400.— à Fr. 600.— pour les personnes seules et de Fr. 600.— à Fr. 800.— pour les autres catégories de bénéficiaires.

Dans la rubrique du mois prochain, nous vous indiquerons quelles sont les autres modifications qui entreront en vigueur au ler janvier 1990, notamment dans le domaine des cotisations.

G. M.